

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 202.878 du 9 avril 2010

A. 64.930/V-1408

En cause : la COMMUNAUTÉ FLAMANDE
assistée et représentée par
Me Bart Staelens, avocat
ayant son cabinet à Bruges
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, boîte 1
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
assistée et représentée par
Mes Marc Uyttendaele et Eric Maron, avocats
ayant leur cabinet à Bruxelles
rue de la Source 68
chez qui il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

l'A.S.B.L. RADIO GEMINI,
assistée et représentée par
Me Alfred Navasartian, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
cours Saint-Michel 100, boîte 2
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 1^{er} août 1995, vise à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 mettant les fréquences nécessaires à la disposition de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 23 août 1995.

II. Déroulement de la procédure

2. Par l'arrêt n/ 66.657 du 10 juin 1996, le Conseil ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué "en ce qui concerne l'attribution de la fréquence 106,0 MHz à Tournai".

L'arrêt n/ 82.752 du 7 octobre 1999 rejette le recours, sauf dans la mesure où l'arrêté attaqué attribue la fréquence 106,0 MHz à Tournai, d'une puissance apparente rayonnée maximale de 50 Kw D et avec une hauteur maximale de l'antenne d'émission de 150 m à la RTBF (Radio-Télévision Belge de la Communauté française), rouvre les débats et charge le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'examiner la légalité de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 et de rédiger un rapport complémentaire à ce sujet.

M. Emiel Haesbrouck, premier auditeur, a rédigé un rapport complémentaire.

La requérante et la partie défenderesse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 4 mars 2010.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me Quentin Peiffer, avocat, loco Mes Marc Uyttendaele et Eric Maron, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Recevabilité du recours

3. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse soutient que l'attribution à la RTBF de la fréquence 106,0 MHz à Tournai, la seule qui soit encore en cause, trouve actuellement son fondement dans le contrat de gestion que le Gouvernement de la Communauté française a conclu le 11 octobre 2001 avec la RTBF et qui a été publié au Moniteur belge du 5 mars 2002, que la Communauté flamande n'a pas intenté de recours contre l'attribution, telle qu'elle ressort de l'annexe de ce contrat de gestion, de la fréquence 106,0 MHz à Tournai et que le recours est par conséquent irrecevable.

4. Cette exception étant soulevée pour la première fois dans le dernier mémoire, la requérante n'a pas encore eu l'occasion de faire connaître son point de vue à ce sujet. Cette constatation a conduit le conseiller d'État-rapporteur à inviter la requérante, par une lettre du 22 juillet 2009, à justifier par écrit son intérêt actuel.

Le 2 août 2009, le conseil de la requérante demande "de (lui) accorder un délai de 60 jours au moins pour donner une réponse".

Par lettre du 16 octobre 2009 rappelant, le précédent courrier à la requérante, il est constaté "que cette réponse ne nous est toujours pas parvenue". La requérante se voit "accorder un dernier délai de trente jours pour encore faire connaître la position de la Communauté flamande".

Le 12 novembre 2009, le conseil de la requérante réagit en signalant simplement qu'il s'informera auprès de son mandant et reviendra sur cette affaire dans les plus brefs délais.

Le 1^{er} décembre 2009, s'ensuit finalement la réponse suivante :

"En ce qui concerne la présente affaire, j'ai pu entre-temps me concerter avec mon mandant.

La position est la suivante :

1. Un recours a été introduit le 1^{er} août 1995. De ce fait, une protection juridique était sollicitée. Cette protection juridique devient néanmoins fort théorique si l'on demande à celui qui la sollicite de suivre ensuite attentivement tout développement survenu en la matière pendant 15 ans.

2. Mais il y a plus. Le devoir de transparence est le minimum absolu de l'obligation de coordination qui existait *in illo tempore*. Sans transparence, tout effort de coordination n'a guère de sens. La partie défenderesse a créé une situation quasi inextricable et dépourvue de toute transparence.

Cela paraîtrait évidemment très étrange si ce manque de transparence, le cas échéant voulu, pouvait également servir de bouclier pour parer toute demande fondée sur l'obligation de coordination.

3. Je suis bien entendu conscient que ces considérations, qui touchent néanmoins au fondement de la protection juridique, n'apportent pas encore de réponse concrète sur l'intérêt. Je n'ignore pas que le risque existe que les considérations que je formule se heurtent à un "quelque part, vous avez raison, mais hélas, tant pis, etc."

Je tiens toutefois à attirer l'attention sur la procédure pendante devant votre Conseil et connue sous le numéro G/A 191.370/V-1770. Il s'agit donc également d'une procédure pendante devant la 5^e chambre. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, c'est la suspension de l'exécution, et bien entendu aussi l'annulation, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 septembre 2008 portant approbation de l'avenant à l'article 34.3, D) et à l'annexe 1 du contrat de gestion de la RTBF, qui est demandée. La fréquence Tournai 106.0 figure bel et bien dans l'annexe.

Cette attribution a donc bien été contestée, dans les formes requises et aussi en temps opportun.

4. En relisant ces trois considérations combinées, je constate que quelques modifications ont échappé à la partie défenderesse elle-même. La modification pertinente, à savoir celle qui conduit à la conclusion que l'intérêt est bien actuel, a bel et bien été contestée en temps utile. Même après une procédure qui dure depuis presque une décennie et demie, l'intérêt est donc demeuré actuel.

5. Mais il y a d'autres éléments de fait.

L'attribution de fréquences sans coordination viole par elle-même les prérogatives de la Communauté flamande. Celle-ci a au moins intérêt à faire annuler cette violation, même si elle ne perdure plus (en fait, il se déduit de ma considération 3 qu'elle existe toujours, mais il s'agit là d'un autre débat). La satisfaction morale qui découle d'un arrêt d'annulation demeure pertinente à l'égard de la violation des prérogatives, même si cette violation se situe dans le passé.

Ou, autrement dit : la violation des prérogatives entraîne un dommage moral qui ne disparaît pas de lui-même par l'écoulement d'un certain temps".

5. Le Conseil d'État constate qu'en ce qui concerne l'exception soulevée par la partie défenderesse, la requérante ne conteste pas, dans sa lettre du 1^{er} décembre 2009, que l'attribution de la fréquence attaquée s'appuie sur un nouveau

fondement juridique, que la décision attaquée a au moins été implicitement abrogée et que, par conséquent, le présent recours est actuellement sans objet.

6. Une partie n'a en principe plus d'intérêt à demander l'annulation d'un arrêté qui, en cours d'instance, a été abrogé et - comme en l'espèce - a été remplacé par un autre arrêté, à moins qu'elle ne démontre encore qu'elle a conservé un intérêt actuel au recours.

La requérante n'a pas sollicité l'extension du présent recours mais elle a, au contraire, attaqué par une requête distincte l'arrêté actuel portant attribution de la fréquence 106,0 MHz à Tournai. Le Conseil observe par ailleurs que la réglementation relative à la coordination des radiofréquences a entre-temps été profondément modifiée par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ce qui relativise sensiblement l'intérêt moral à voir constater la violation de prérogatives sur le fondement d'un arrêté royal obsolète. Le Conseil d'État en déduit au contraire que l'intérêt moral de la requérante consécutif à une violation alléguée de ses prérogatives peut encore être reconnu par la satisfaction que lui procurerait l'éventuelle annulation de l'arrêté précité du 25 septembre 2008.

L'exception soulevée par la partie défenderesse est fondée.

7. Il y a dès lors lieu de constater que le recours n'est plus recevable.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

La taxe indûment acquittée pour un montant de 49,58 euros doit être remboursée à la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 9 avril 2010, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens